N° 106

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 décembre 1975.

PROJET DE LOI

relatif aux pénalités sanctionnant diverses infractions en matière d'assurance,

PRÉSENTÉ

Au nom de M. Jacques CHIRAC, Premier Ministre,

PAR M. JEAN LECANUET,
Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

PAR M. JEAN-PIERRE FOURCADE,
Ministre de l'Economie et des Finances,

ET PAR M. OLIVIER STIRN, Secrétaire d'Etat aux Départements et Territoires d'Outre-Mer.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil des Communautés européennes a arrêté, le 24 juillet 1973, deux directives tendant à coordonner les conditions d'exercice des assurances-dommages et à instaurer dans la Communauté la liberté d'établissement pour les mêmes opérations d'assurance.

Ces deux directives rendant nécessaires de nombreuses modifications de la réglementation française, le Gouvernement à saisi l'occasion pour entreprendre la codification de cette réglementation, afin d'offrir, aux assurés comme aux praticiens de l'assurance, un instrument de travail d'un maniement aisé.

C'est ainsi qu'un projet de Code des assurances a été soumis à l'examen de la section des finances du Conseil d'Etat.

L'examen en cause a permis de déceler, en ce qui concerne les pénalités en matière d'assurance, certaines anomalies juridiques, dont le redressement implique l'adoption d'un texte de nature législative. La promulgation de ce texte est très urgente, car elle conditionne celle des décrets de codification, lesquels doivent eux-mêmes intervenir avant le 31 janvier 1976, afin de respecter le délai fixé par les directives précitées.

Tel est l'objet du projet de loi ci-joint, qui, relatif à diverses pénalités, tire en matière d'assurance les conséquences juridiques de l'arrêt du 3 février 1967 de la section du contentieux du Conseil d'Etat, relatif à la Confédération générale des vignerons du Midi.

Depuis l'intervention de cet arrêt, si les infractions à un décret touchant une matière de nature incontestablement réglementaire en vertu de l'article 37 de la Constitution sont punies de peines correctionnelles, ces pénalités ont pour effet de conférer aux dispositions en cause un caractère législatif.

Or, les articles 37 et 40 du décret du 14 juin 1938, l'article 12 de l'ordonnance n° 45-2241 du 29 septembre 1945, l'article 12-6 de la loi n° 58-208 du 27 février 1958, l'article 8 de l'ordonnance n° 59-75 du 7 janvier 1959 et l'article 4 de la loi n° 66-882 du 30 novembre 1966 prévoient des peines correctionnelles à la fois pour les infractions à quelques dispositions législatives et pour celles relatives à de nombreux textes réglementaires.

Afin d'éviter dans la codification un reclassement législatif de ces derniers textes, qui en dépit de leur matière réglementaire ne pourraient être modifiés que par des lois, et surtout afin de pouvoir par décret introduire dans le droit français les dispositions des directives européennes qui sont de nature réglementaire, le projet ci-joint refond les articles précités, de manière à ne conserver de pénalités correctionnelles que pour les infractions à des dispositions purement législatives, tandis qu'un décret en préparation tendra à punir de peines contraventionnelles les infractions aux règlements.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Secrétaire d'Etat aux Départements et Territoires d'Outre-Mer,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète:

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de l'Economie et des Finances qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

L'article 40 modifié du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 40. — Toute infraction aux dispositions des articles 2, 7, 10 et 12 ter du présent décret est punie d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 à 30 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Art. 2.

L'article 12-6 modifié de la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12-6. — Le président, les administrateurs, les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints, les directeurs, les membres du conseil de surveillance et du directoire, les gérants, et tout dirigeant de fait d'une entreprise française d'assurance

pratiquant les opérations d'assurance contre les risques visés à l'article premier de la présente loi et, dans le cas d'une entreprise étrangère, le mandataire général ou son représentant légal, sont passibles d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2 000 à 40 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, en cas d'inexécution du relèvement de tarification prévu au deuxième alinéa de l'article 12-1 ci-dessus. L'amende ainsi prononcée sera affectée d'une majoration de 50 % perçue au profit du fonds de garantie.

« Les personnes visées à l'alinéa précédent sont passibles de la déchéance du droit d'administrer, gérer ou diriger toute société et de l'interdiction de présenter des opérations d'assurance, de réassurance et de capitalisation, si des fautes lourdes, notamment celles prévues aux articles 38 et 38 A du décret du 14 juin 1938, sont relevées à leur charge. L'application de ces sanctions peut être requise par l'autorité administrative. »

Art. 3.

Dans le deuxième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-2241 du 29 septembre 1945 portant suppression du comité d'organisation des assurances et complétant le décret du 14 juin 1938 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature, les mots: « et des textes pris en vue de leur application » sont supprimés.

Art. 4.

Dans l'article 8 de l'ordonnance n° 59-75 du 7 janvier 1959 relative à certaines opérations de prévoyance collective et d'assurance, les mots : « et des règlements pris pour son application » sont supprimés.

Art. 5.

Les dispositions des articles premier, 2 et 6 de la présente loi sont applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre et Miquelon, des Terres australes et antarctiques françaises et de Wallis et Futuna.

Art. 6.

Sont abrogés le deuxième alinéa de l'article 37 modifié du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation ainsi que l'article 4 de la loi n° 66-882 du 30 novembre 1966 relative aux contrats d'assurance et complétant la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.

Fait à Paris, le 9 décembre 1975.

Signé: JACQUES CHIRAC.

Par le Premier Ministre :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé: Jean LECANUET.

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Signé : Jean-Pierre FOURCADE.

Le Secrétaire d'Etat aux Départements et Territoires d'Outre-Mer, Signé : Olivier STIRN.